Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_13-DE

SYNDICAT des EAUX CREUSOISES

République Française
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Syndicat des Eaux Creusoises

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

N° 2026-13 du 2 juin 2026

OBJET : Commission d'appel d'offres – Création – Condition de dépôts des listes

L'an deux mille vingt-six, le deux juin à dix-sept heures, le Comité syndical du Syndicat des Eaux Creusoises s'est réuni en session ordinaire dans la salle Espace André LEJEUNE – Avenue René Cassin, 23000 GUERET, sous la présidence de Monsieur Hervé GRIMAUD, Président.

Date de convocation du Comité Syndical : 22 mai 2026

Etaient présents :

Collectivité	Délégués titulaires	P / E	Délégués suppléants présents	Pouvoirs
Syndicat Mixte Confluence Eaux	GRIMAUD Hervé	P		
	TURPINAT Vincent	P		
	LAINÉ Joël	P		
	COUTURIER Lionel	P		
SIAEP de la ROZEILLE	GRANGE David	P		
	LHERITIER Laurent	P		
	TATOUX Frédéric	P		
	BERGER Florian	E		
SIAEP Vallée de la Creuse	LAFAYE Laurent	P		
	GUINOT Pierre Dominique	E		
SIAEP AHUN	MAUDEUX Marie-Pierre	P		
	MARIE Jean-Louis	E	GEFFROY Pascale	
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	BODEAU Éric	P		
	FOURNIER Marie-Françoise	P		
	LECLERE Henri	P		
	CORREIA Éric	E		
	RIVIERE Laurent	P		
	BARNARUD François	P		
	AUCOUTURIER Alex	P		
Département de la Creuse	GAILLARD Thierry	E		
UFC Que Choisir	MARTIN François	E		

Nombre de membres :

En exercice : 21
Présents : 16
Pouvoir(s) : 0
→ VOTANTS : 16

Résultat :
POUR : 16
CONTRE : 0
ABSTENTION(S) : 0
Ne prend pas part au vote : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : BODEAU Éric

RAPPORTEUR : GRIMAUD Hervé

Le quorum est constaté.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_13-DE

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

Pour les marchés publics passés en procédure formalisées (au-dessus des seuils européens), l'article L.1414-2 du CGCT dispose que le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 dudit code.

La commission doit également être saisie, pour avis, de tout projet d'avenant à un marché entraînant une augmentation de son montant global supérieur à 5% en application de l'article L.1414-4 du CGCT. En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

De plus, l'article L.1414-2 du CGCT dispose que *« Les délibérations de la commission peuvent être organisées à distance dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial. »*

Les articles L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4 du CGCT précisent la composition et le mode de scrutin de cette commission.

La commission est composée par l'autorité habilitée à signer les marchés (Président), ou son représentant, et par cinq (5) membres de l'assemblée délibérante élus par celle-ci à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (article D. 1411-3 du CGCT).

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

De plus et conformément à l'article D.1411-4 du code général des collectivités territoriales, les listes de candidats peuvent comprendre moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Enfin et sur convocation régulière, lorsqu'ils y sont invités par le Président de la CAO, peuvent siéger avec voix consultative le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence. Peuvent également participer avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents du syndicat désignés par le Président de la CAO, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché.

L'article L.1411-5 dispose au surplus, que *« le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum »*.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_13-DE

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

A ces modalités s'ajoute une formalité prévue par l'article D.1411-5 du CGCT qui précise que *« l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôts des listes »*.

Afin de créer cette commission au sein du Syndicat, il est proposé au comité syndical de délibérer sur la fixation des conditions de dépôt des listes comme suit et de conférer à la création de cette commission un caractère permanent pour tout type de marchés publics passés dans le cadre d'une procédure formalisée :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir conformément à l'article D.1411-4 du CGCT,
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants,
- Les élections auront lieu après la suspension de séance permettant ainsi le dépôt des listes, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui obtenu le plus grand nombre de suffrages,
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Vu :

- Les articles L.1411-5 et L.1414-1 et suivants du CGCT,
- Les articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT applicables aux conditions et modalités d'élection des membres de la CAO,

Considérant :

- La nécessité de constituer une commission d'appels d'offre à caractère permanent au sein du Syndicat des Eaux Creusoises,

* * *

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, **décide** :

- **D'ORGANISER** l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L.1414-2 du CGCT dans les conditions fixées par l'article L.1411-5 dudit code,

- **DE FIXER** comme suit les conditions de dépôt des listes :
  - Les listes seront déposées à l'attention de Monsieur le Président, au format papier, pendant la suspension de séance,
  - Les listes pourront comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément à l'article D.1411-4 du CGCT,
  - Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats, et distinctement aux postes de titulaires et de suppléants.

Envoyé en préfecture le 04/06/2026
Reçu en préfecture le 04/06/2026
Publié le
ID : 023-200100212-20260602-2026_13-DE

SYNDICAT DES EAUX CREUSOISES

- **DE PRECISER** que dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés publics passés en procédure formalisée, cette commission sera appelée à :
  - Attribuer les marchés publics passés en procédure formalisée,
  - Formuler un avis préalable sur tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global du marché supérieure à 5%.

- **D'AUTORISER** le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Fait à GUERET, le 3 juin 2026

Le secrétaire de séance

BODEAU Éric

Le Président
du Syndicat des Eaux Creusoises

GRIMAUD Hervé